

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 2000/143 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE MODIFIANT LA DELIBERATION PORTANT ADOPTION DE L'ACCORD-CADRE 2000-2006 SUR LES DECHETS, L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt-huit septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, ZUCCARELLI Émile

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

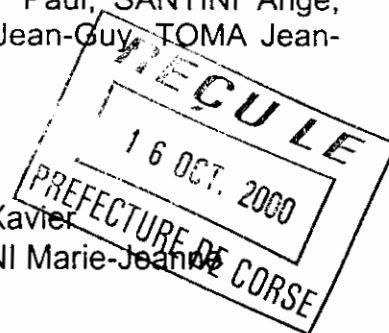
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
M. CHIARELLI Joseph à Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne

#### ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, BUCCHINI Dominique, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, JALPI Jean, QUASTANA Paul, STEFANI Michel, TIBERI François, VINCIGUERRA Marie-Jean.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** la délibération n° 2000/90 AC de l'Assemblée de Corse du 30 juin 2000 portant adoption de l'accord-cadre 2000-2006 sur les déchets, l'environnement et le développement durable,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'intégrer les modifications mentionnées dans le tableau annexé à la présente délibération, dans l'accord-cadre ADEME / Office de l'Environnement 2000 - 2006 concernant les déchets, l'environnement et le développement durable, ainsi que dans la convention annuelle y afférent pour l'année 2000.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

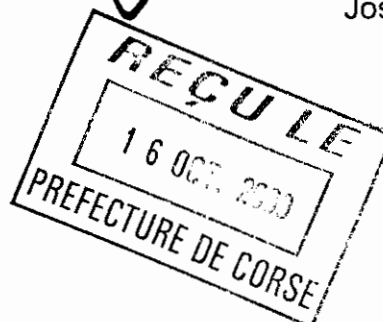
AJACCIO, le 28 septembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
16 OCT 2003  
**PREFECTURE DE CORSE**

ACCORD-CADRE PLURIANNUEL 2000 – 2006

ANNEXE AU CONTRAT DE PLAN ETAT / CTC (DECHETS, ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE)

Version adoptée le 30 juin par l'Assemblée de Corse	Propositions de modification – Nouvelle version
<p><b>Article 8</b> : Les crédits non engagés dans l'année de validité des conventions d'application annuelles seront reversés au prorata des contributions initialement prévues respectivement, et suivant le mode de gestion fixé dans les conventions d'application annuelles à l'OEC et à l'ADEME. Les partenaires s'efforceront de clôturer les conventions d'application annuelles à la date du 30 juin de l'année suivante.</p>	<p><b>Article 8</b> : Les crédits non engagés dans l'année de validité des conventions d'application annuelles seront affectés sur la convention annuelle suivante.</p>
<p><b>Article 9 – al. 1</b> : Le secrétariat du Comité de gestion est assuré conjointement par le Directeur de l'OEC et par le Délégué régional de l'ADEME qui en sont également rapporteurs.</p>	<p><b>Article 9 – al. 1</b> : Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par le Délégué régional de l'ADEME qui en sera également rapporteur.</p>
<p><b>Article 9 – al. 3</b> : Consultation par les organismes instructeurs en tant que de besoin, de l'ensemble des services ou organismes concernés, de l'Etat en particulier, chacun dans son domaine de compétence, au travers notamment de la Commission Régionale des Aides (CRA), et compte tenu de l'avis de la CRA de l'ADEME de la CRA.</p>	<p><b>Article 9 – al. 3</b> : Consultation par les organismes instructeurs en tant que de besoin, de l'ensemble des services ou organismes concernés, de l'Etat en particulier, chacun dans son domaine de compétence, au travers notamment de la Commission Régionale des Aides (CRA) de l'ADEME. Cette CRA tient lieu de comité technique de coordination avec les services de l'Etat.</p>
<p><b>Annexe à l'accord-cadre 2000-2006</b> : Pour mémoire, crédits mobilisables entre 2002 et 2003.</p>	<p><b>Annexe à l'accord-cadre 2000-2006</b> : Crédits mobilisables à partir de 2002.</p>
<p><b>CONVENTION D'APPLICATION ANNUELLE – DECHETS, AIR, SITES POLLUEES ANNEE 2000</b></p>	
<p>Version adoptée le 30 juin par l'Assemblée de Corse</p>	<p>Propositions de modification – Nouvelle version</p>
<p><b>Article 8 – al. 2</b> : Dans ce cadre, l'OEC procédera aux remboursements à l'ADEME des sommes qui lui sont dues, déductions faites le cas échéant, du montant des crédits désengagés affectés d'un commun accord à une convention annuelle ultérieure.</p>	<p><b>Article 8 – al. 2</b> : Dans ce cadre, l'OEC procédera aux remboursements à l'ADEME des sommes qui lui sont dues.</p>

RECULE  
16 OCT. 2003  
PREFECTURE DE CORSE